N°. 385.

LOI

Relative aux Penſions des Officiers ci-devant appelés Officiers de fortune, âgés de 70 ans, & ayant plus de vingt années de ſervice.

Donnée à Paris, le 19 Janvier 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 9 Janvier 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les penſions qui ſeront recréées en faveur des Officiers ci-devant appelés de fortune, actuellement âgés de ſoixante-dix ans, ou au deſſus, & qui ont plus de vingt années de ſervice, indépen-

Case folio FRC 10331 no 55

LIBRARY

damment de leurs campagnes, ne pourront être moindres de la ſomme de ſix-cent livres; à l'effet de quoi, il ſera fait les augmentations néceſſaires aux penſions qui leur avoient été précédemment accordées.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.